

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

OB SUCCURSALES

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 €
Siège social : 2, rue de la Barre Thomas – 35000 Rennes
821 985 876 RCS Rennes

(la « Société »)

STATUTS

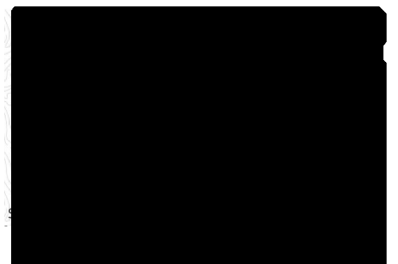
**Mis à jour à la suite de la décision du Président ratifiée par l'associé unique en date du 11 mai
2026**

Certifiées conformes par :

Le Président de la société

O.B.A. elle-même représentée par OBA GROUPE,
elle-même représentée par TRISCLA,
elle-même représentée par TRISCLA GROUP,
elle-même représentée par Monsieur José Enrique
Nercellas Cordoba, dûment habilité à l'effet des
présentes

Signature :



TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les pouvoirs de l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de centres de remise en forme (fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) ;
- La promotion des activités de loisirs, de détente et de sport, directement ou indirectement, par tous moyens ;
- Le commerce de vêtements textiles et articles accessoires ;
- Le négoce de tous produits manufacturés ainsi que tous matériels industriels, et tous produits manufacturés, alimentaires ou non alimentaires ;
- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rapporter à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement ;
- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **OB SUCCURSALES**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **2, rue de la Barre Thomas – 35000 RENNES.**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. Au titre de la constitution de la Société :

- la société GROUPE MARQUER apporte 1.000 €, correspondant à la souscription de 1.000 actions,
- la société JOBBER apporte 1.000 €, correspondant à la souscription de 1.000 actions,

Soit la somme totale de deux mille euros (2.000 €).

Ladite somme de deux mille euros (2.000 €) a été déposée avant l'immatriculation de la Société pour le compte de la Société en formation et correspond à la souscription et à la libération de l'intégralité des deux mille (2.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP Centre d'affaires Entreprises située Parc Edonia Bâtiment D CS 66, 835 rue de la Terre Victoria – 35768 Saint Grégoire Cedex.

6.2. Par décisions en date du 15 décembre 2016, l'Assemblée Générale des Associés :

- A décidé d'augmenter le capital social d'un montant de cent cinquante-sept mille deux cent quarante-huit euros (157.248 €) par émission de 157.248 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, pour le porter de deux mille euros (2.000 €) à cent cinquante-neuf mille deux cent quarante-huit euros (159.248 €)
- A approuvé l'apport par GROUPE MARQUER des parts sociales qu'elle détenait dans le capital des sociétés OB SAINT MEEN, OB GOUESNOU, OB MANTES, OB TOURS NORD, OB TOURS CENTRE, OB SAINT JACQUES, OB CHENOVE, OB AURAY SENE, OB BAIN DE BRETAGNE, OB LA FLECHE et OB BUC.

En rémunération de cet apport, évalué à la somme globale de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quarante-six euros (494.846 €), le capital a été augmenté de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quarante-six euros (494.846 €) par émission de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quarante-six (494.846) actions nouvelles, intégralement libérées, pour être porté de cent cinquante-neuf mille deux cent quarante-huit euros (159.248 €) à six cent cinquante-quatre mille quatre-vingt-quatorze mille euros (654.094 €) représenté par six cent cinquante-quatre mille quatre-vingt-quatorze mille (654.094) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

- A approuvé l'apport par JOBBER des parts sociales qu'elle détenait dans le capital des sociétés OB SAINT MEEN, OB GOUESNOU, OB MANTES, OB TOURS NORD, OB TOURS CENTRE, OB SAINT JACQUES, OB CHENOVE, OB AURAY SENE, OB BAIN DE BRETAGNE, OB LA FLECHE, OB LAMBALLE et OB BUC.

En rémunération de cet apport, évalué à la somme globale de cinq cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante-seize euros (579.376 €), le capital a été augmenté de cinq cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante-seize euros (579.376 €) par émission de cinq cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante-seize (579.376) actions nouvelles, intégralement libérées, pour être porté de six cent cinquante-quatre mille quatre-vingt-quatorze mille euros (654.094 €) à un million deux cent trente-trois mille quatre cent soixante-dix euros (1.233.470 €) représenté par un million deux cent trente-trois mille quatre cent soixante-dix (1.233.470) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

- A approuvé l'apport par Monsieur Thierry Marquer des parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société OB LAMBALLE.

En rémunération de cet apport, évalué à la somme de quatre-vingt-quatre mille cinq cent trente euros (84.530 €), le capital a été augmenté de quatre-vingt-quatre mille cinq cent trente euros (84.530 €) par émission de quatre-vingt-quatre mille cinq cent trente (84.530) actions nouvelles, intégralement libérées, pour être porté de un million deux cent trente-trois mille quatre cent soixante-dix euros (1.233.470 €) à un million trois cent dix-huit mille euros (1.318.000 €) représenté par un million trois cent dix-huit mille (1.318.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

- 6.3. Par décisions de l'Assemblée Générale des Associés en date du 15 décembre 2016 et décisions du Président en date du 2 février 2017, il a été procédé à une réduction de capital social d'un montant de cinq cent mille huit cent quarante euros (500.840 €), pour le ramener d'un million trois cent dix-huit mille euros (1.318.000 €) à huit cent dix-sept mille cent soixante euros (817.160 €), par voie de réduction de la valeur nominale des actions, qui est ramenée d'un euro (1 €) à soixante-deux centimes d'euros (0,62 €) par action.

- 6.4. Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale des Associés en date du 15 décembre 2016 et des décisions du Président en date du 2 février 2017, l'Assemblée Générale des Associés a approuvé l'apport par GROUPE MARQUER des parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société COCKTAIL FORME.

En rémunération de cet apport, évalué (pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'apport) à un million quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-sept (1.084.187 €), le capital a été augmenté de six cent soixante-douze mille cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-quatorze euros (672.195,94 €) par émission d'un million quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-sept (1.084.187) actions nouvelles, intégralement libérées, assortie d'une prime d'émission de neuf mille huit cent quatre euros et six centimes (9.804,06 €), pour être porté de huit cent dix-sept mille cent soixante euros (817.160 €) à un million quatre cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinquante-cinq euros et quatre-vingt-quatorze centimes (1.489.355,94 €) représenté par deux millions quatre cent deux mille cent quatre-vingt-sept (2.402.187) actions de soixante-deux centimes d'euros (0,62 €) de valeur nominale chacune.

- 6.5.** Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale des Associés en date du 15 décembre 2016 et des décisions du Président en date du 2 février 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de soixante mille six cent quarante-quatre euros et six centimes (60.644,06 €) par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « Prime d'émission », par émission de quatre-vingt-dix-sept mille huit cent treize (97.813) actions nouvelles, pour être porté d'un million quatre cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinquante-cinq euros et quatre-vingt-quatorze centimes (1.489.355,94 €) à un million cinq cent cinquante mille euros (1.550.000 €) représenté par deux millions cinq cent mille (2.500.000) actions de soixante-deux centimes d'euros (0,62 €) de valeur nominale chacune.
- 6.6.** Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale des Associés en date du 15 décembre 2016 et des décisions du Président en date du 2 février 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « Prime d'émission », par augmentation de la valeur nominale des actions qui est ainsi portée de soixante-deux centimes d'euros (0,62 €) à quatre-vingts centimes d'euros (0,80 €), pour être porté d'un million cinq cent cinquante mille euros (1.550.000 €) à deux millions d'euros (2.000.000) représenté par deux millions cinq cent mille (2.500.000) actions de quatre-vingts centimes d'euros (0,80 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions d'euros (2.000.000 €).

Il est divisé en deux millions cinq cent mille (2.500.000) actions d'une valeur nominale de quatre-vingts centimes (0,80 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – ACTIONS

9.1 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre côté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres », tenu selon un ordre chronologique par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 TRANSMISSION DES ACTIONS

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions à un autre associé ou à un tiers, sous réserve de toute convention conclue entre les associés.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à l'enregistrement de tout transfert de titres dès réception de l'ordre de mouvement de titres correspondant. L'inscription du transfert de propriété des titres est effectuée à la date convenue entre les parties et notifiée à la Société.

9.3 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT

11.1 NOMINATION

La Société est représentée et dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou non, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Si le Président est une personne morale, il devra être représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Les représentants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.2 POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

11.3 FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président est révocable, pour juste motif, par la collectivité des associés.

11.4 REMUNERATION

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

ARTICLE 12 – DIRECTION GENERALE

12.1 NOMINATION

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être désignés par la collectivité des associés qui fixe la durée de leurs mandats, qui peut être déterminée ou non, détermine leur rémunération et, le cas échéant, les limitations de leurs pouvoirs.

Si un Directeur Général est une personne morale, il devra être représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Les représentants de la personne morale nommée Directeur Général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.2 POUVOIRS

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux associés.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

12.3 FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Directeur Général est révocable, pour juste motif, par la collectivité des associés.

12.4 REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

Le Directeur Général a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

TITRE 4

CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

13.1 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société ainsi qu'à toute personne interposée.

13.2 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance du Président ou, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, de la Société qui doit(vent) établir un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

Toutefois et par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son/ses dirigeant(s).

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 – COMPETENCE DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières ;
- (c) nomination du (des) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- (d) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- (e) fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- (f) continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- (g) transformation de la Société ;
- (h) modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social dans un autre lieu en France) ;
- (i) nomination et révocation du Président et fixation de la durée de son mandat et de sa rémunération ;
- (j) nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux, de la durée de leur mandat et de leur rémunération ;
- (k) approbation des conventions réglementées visées à l'article 13.2 ;

- (l) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) dissolution ou prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées, comme celles des Assemblées, par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

ARTICLE 15 – MODALITES DES DECISIONS

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par décision unanime constatée dans un acte.

Les décisions collectives, y compris celles modifiant les statuts, sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, à l'exception de celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

16.1 CONVOCATION

Les associés se réunissent sur convocation du Président ou du Directeur Général, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes éventuellement désigné(s) ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'assemblée des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des associés et, le cas échéant, du(des) Commissaire(s) aux comptes, est faite par tous moyens écrits huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

16.2 DEMANDE D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTION – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

Tout associé et, le cas échéant, le Comité d'entreprise, par la voie d'un représentant désigné à cet effet, peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés.

Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, trois (3) jours calendaires au moins avant l'assemblée. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société accuse, sans délai, réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

16.3 PRESIDENCE – SECRETAIRE

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

16.4 REPRESENTATION

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

16.5 TELECONFERENCE

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

L'associé participant à la réunion par ces moyens est réputé présent pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 17 – CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par tout moyen écrit, accompagné d'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours calendaires de leur réception pour adresser par écrit au Président leur acceptation ou leur refus, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Les décisions ne sont valablement prises que si la moitié au moins des associés a renvoyé son bulletin de vote.

ARTICLE 18 – DECISIONS UNANIMES

Lorsque les décisions collectives sont prises sous la forme de décisions unanimes, elles peuvent s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé, signé par tous les associés.

ARTICLE 19 – PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, les décisions de l'associé unique, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président et retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ils sont signés par l'associé unique ou par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le Président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

Les procès-verbaux indiquent la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents et représentés, les documents et informations remis aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés ci-dessus, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes éventuellement désigné(s), ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

- des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- des rapports du Président et, le cas échéant, du(des) Commissaire(s) aux comptes des trois (3) derniers exercices.

TITRE 6 EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 21 – EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2016.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de ces sommes à distribuer sous forme de dividende.

S'il y a lieu, la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

ARTICLE 24 – ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et, le cas échéant, certifié par le(s) Commissaire(s) aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option de paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions de la Société.

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de la collectivité des associés dans un délai maximal de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés afin de leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE 7 DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le(s) Commissaire(s) aux comptes éventuellement désignés conserve(nt) son(leur) mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur.

La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.